



*Handball Club
Pouilley-les-Vignes*

Association loi 1901 à but non lucratif

Siège social : Mairie, 1 rue de Gray 25115 POUILLEY LES VIGNES

842 906 109 RCS BESANCON

STATUTS

Table des matières

PREAMBULE	3
OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 : Constitution, dénomination, objet	3
Article 2 : Moyens d'action	3
Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation	4
Article 4 : Perte de la qualité de membre	4
ASSEMBLEE GENERALE ET FONCTIONNEMENT	5
Article 5 : Composition	5
Article 6 : Fonctionnement	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 7 : Le Conseil d'Administration	6
Article 8 : Révocation du Conseil d'Administration	6
Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration	6
Article 10 : Rétribution et remboursement de frais	7
PRESIDENT ET BUREAU DIRECTEUR	8
Article 11 : Election	8
Article 12 : Rôle du Président	8
Article 13 : Vacance du Président ou d'un membre du Bureau Directeur	8
ADMINISTRATIF ET COMPTABILITE	9
Article 14 : Ressources de l'association	9
Article 15 : Comptabilité	9
MODIFICATIONS ET DISSOLUTION	9
Article 16 : Règlement intérieur	9
Article 17 : Modification des statuts	9
Article 18 : Dissolution	10
Article 19 : Publication des décisions	10

PREAMBULE

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, etc.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée HANDBALL CLUB POUILLEY LES VIGNES, dite HBC PLV, fondée le 6 juin 2018, enregistrée au RCS de Besançon le 9 septembre 2018.

Elle a pour objet de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de tous à ces activités.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à POUILLEY LES VIGNES. Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Les séances d'entraînements, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale, notamment de la jeunesse ;
- L'organisation, le développement de la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
- L'organisation, avec le concours de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental, de compétitions sportives territoriales, nationales et internationales ;
- L'organisation de conférences, cours, formations, colloques, stages, etc. ;
- La veille au respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- L'organisation, la promotion et l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes, en relation avec la commission territoriale concernée ;
- L'établissement de relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
- L'entretien de toutes relations utiles avec le comité départemental, avec la Ligue de Bourgogne France Comté de Handball, avec les autorités de tutelles, le Comité Départemental Olympique et Sportif du Doubs (CDOS) et les collectivités territoriales ;
- La publication d'un bulletin d'informations officielles, de règlements et de documents techniques ;
- Enfin, toutes opérations juridiques et/ou financières en rapport avec son objet et visant notamment à développer et promouvoir le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs :

- Soit des personnes physiques auxquelles une licence sportive a été délivrée ;
- Soit des personnes physiques auxquelles une licence Dirigeant a été délivrée : membres encadrants, membres du comité, etc.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres de l'association à part entière.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- Le refus de reconduction d'affiliation ;
- La démission ;
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres énumérés à l'article 3 des présents statuts : membres actifs à licence sportive ou licence dirigeant, et membres d'honneur.

Est électeur tout membre pratiquant majeur au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est admis que s'il est renvoyé sur le bordereau préparé et envoyé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club, au moins quinze jours avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Bureau, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit également chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration, ou par un tiers des membres affiliés, représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne pourra se tenir qu'après avoir attendu 20 minutes après l'heure de convocation, si le quorum n'est pas atteint, à savoir la moitié au moins des membres ayant le droit de vote. Les votes des membres absents sont, dès lors, considéré comme des abstentions.

L'Assemblée Générale :

- Définit, oriente et contrôle la politique spécifique du Club, notamment en termes d'événements sportifs et animations, et d'investissements ;
- Entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du Club et sur la gestion du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports des activités des différentes commissions du club ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;
- Adopte, sur proposition du Conseil d'Administration les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications ;
- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions ;
- Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule à décider des emprunts.

Les procès-verbaux sont tenus à chaque assemblée, puis signés par le président et le secrétaire et conservés au siège du club.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé d'au moins trois membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus à main levée pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article 5, renouvelable tous les ans.

Est éligible, et électeur, au Conseil d'Administration toute personne majeure au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, ou de nationalité étrangère, qui, si la peine avait été prononcée à l'égard d'un citoyen français, aurait entraîné une radiation des listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder trente jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires dans les conditions de vacance des sièges.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du Club avant son terme normale par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix.
- La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Comité.
- Les deux tiers des membres ayant le droit de vote de l'Assemblée Générale doivent être présents.
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne la démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.
- Dans l'attente de nouvelles élections, la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du club.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf convocation extraordinaire, trois fois par an, et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers, au moins, de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres, dont le Président (ou vice-président), est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Le président peut néanmoins procéder à une consultation préalable, écrite ou téléphonique, des membres du Conseil d'Administration absents au moment de la réunion.

Peuvent être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits dans un registre tenu à cet effet.

Article 10 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du club par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe par les autres membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui de demande de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

PRESIDENT ET BUREAU DIRECTEUR

Article 11 : Election

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président du Club parmi ses membres, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau Directeur dont la composition comprend au moins, en-dehors du Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du Président et du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 12 : Rôle du Président

Le Président du Club (ou à défaut le Vice-Président) :

- Dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ;
- Ordonne les dépenses ;
- Représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- Met en œuvre le projet présenté pour l'élection du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du Club. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président du club les fonctions, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle du club. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne, qui directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Vacance du Président ou d'un membre du Bureau Directeur

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'article 8 des présents statuts, le Conseil d'Administration désigne un Président intérimaire ou un membre du Bureau Directeur intérimaire.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

L'élection d'un nouveau Président ou d'un membre du Bureau Directeur, en application de la procédure prévue lors d'une élection ordinaire, article 11 des présents statuts, interviendra nécessairement après la plus proche Assemblée Générale et après que le Conseil d'Administration a été complété au préalable le cas échéant.

La durée du mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur est celle restant à courir de son prédécesseur.

ADMINISTRATIF ET COMPTABILITE

Article 14 : Ressources de l'association

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les ressources financières de l'association se composent de :

- Cotisations versées par les membres ;
- Produit financier des manifestations et des fêtes ;
- Subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- Ressources provenant du partenariat et du mécénat ou du sponsoring ;
- Revenus de l'achat par les membres de documents et imprimés administratifs, ou d'achat de marchandises auprès de partenaires sportifs ;
- Ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Revenus de ses biens.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président, puis ordonnées après consultation du Bureau Directeur.

L'exercice comptable de l'association est prévu pour suivre la saison sportive. Il commence donc le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur de comptes dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les documents administratifs du Club et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental.

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 16 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur du Club et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts du Club peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers, au moins, des membres sont se compose l'Assemblée Générale, représentant, au moins, le tiers des voix.

Dans les deux cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale extraordinaire. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité.

Les modifications des Statuts sont votées dans les mêmes conditions que pour une Assemblée Générale ordinaire, à savoir la moitié au moins de ses membres représentant, au moins, la moitié des voix. Si le quorum n'est pas atteint au début de la séance, l'Assemblée Générale en charge attend vingt minutes les membres absents, puis commence la séance en considérant leurs votes comme des abstentions.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La compatibilité des statuts du handball club de Pouilley-les-Vignes avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les Statuts et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect de la compatibilité.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution du Club peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 19 : Publication des décisions

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des Statuts, la dissolution du Club et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball, sous couvert de la Ligue d'appartenance.

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Le président du Club, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département, ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement, où elle a son siège :

- Les modifications aux présents statuts ;
- Le changement de dénomination de l'Association ;

- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

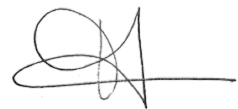
La copie du récépissé délivré par la Préfecture du ressort territorial compétent est transmise sans délai à la Fédération Française de Handball.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du Club tenue à Pouilley-les-Vignes le 1^{er} juillet 2021

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke.